



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Comberouger (82)**

N°Saisine : 2022-010935

N°MRAe : 2022DKO245

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010935 ;**
- **Modification n°1 du PLU de Comberouger (82) ;**
- **déposée par Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne;**
- **reçue le 25 août 2022 ;**

Considérant la commune de Comberouger d'une superficie de 1200 hectares (ha), d'une population de 269 habitants et une diminution de 0,43 % pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), qui engage sa 1^{ère} modification du PLU et prévoit :

- l'accueil de 100 habitants à l'horizon 2023 ;
- la modification de deux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dites respectivement « La Tédière » et « La Picarde » ;
- la suppression des sous secteurs Agricoles à habitats diffus (Ah et Ahi) dans le zonage du PLU actuellement en vigueur, et les reclasser en zone A ;
- l'identification de 37 bâtiments, situés dans les zones Ah et Ahi dans le PLU actuellement en vigueur, susceptibles de pouvoir changer de destination ;
- la suppression d'un Emplacement réservé (ER), d'une superficie de 2971 m², destiné à l'extension du cimetière ;
- la création d'un ER, d'une superficie de 105 m², pour la réalisation d'un cheminement piéton ;
- la modification du règlement graphique et la mise à jour du règlement écrit ;

Considérant que la modification de l'OAP « La Tédère », d'une superficie de 1,09 ha, dont le périmètre se situe en zone à urbaniser AUb, prévoit :

- la réalisation de 7 logements minimum contre 6 logements initialement prévus dans le PLU actuellement en vigueur ;
- la suppression de la voie de desserte interne au sein de l'OAP en favorisant la voie déjà existante en bordure de l'OAP ;
- un aménagement paysager en bordure de la route RD n°3 et d'un bassin de rétention pour le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que la modification de l'OAP « La Picarde », d'une superficie de 2,07 ha dont le périmètre se situe en zone AUa et partiellement en zone déjà urbanisée UB et UAa, prévoit :

- la réalisation de 22 logements minimum contre 17 logements initialement prévus dans le PLU actuellement en vigueur ;
- une rénovation urbaine d'une unité foncière constituée d'un hangar et d'une station essence, dans son secteur localisé partiellement en zone UAa ;
- dans le secteur localisé partiellement en zone UB, la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pour une pluie d'occurrence vingtennale, ainsi que des noues paysagères de rétention et / ou d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la modification du PLU a pour objet la suppression des zones Ah et Ahi afin de répondre à la réglementation en vigueur et d'éviter le pastillage facteur de mitage ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit, portant sur les zones agricoles (A) et naturelles (N), ont pour objectif d'être en conformité avec les dispositions législatives actuelles ;

Considérant que les autres modifications réglementaires sont des ajustements mineurs portant essentiellement sur les règles architecturales des constructions, dans des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

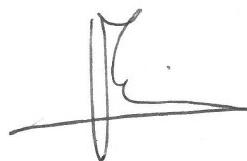
Le projet de modification n°1 du PLU de Comberouger (82), objet de la demande n°2022-010935, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'V' followed by a horizontal line.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.